



**Arrêté préfectoral du 5 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-012931 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-012931 relative au projet d'aménagement d'une halte fluvestre sur la Charente dans la commune de Tonnay-Charente (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une halte fluvestre en un seul et unique ponton, en amont de la cale de mise à l'eau avec un premier élément flottant implanté perpendiculairement à la berge et un second élément flottant implanté parallèlement à la Charente ainsi que des pieux de guidage permettant un linéaire continue d'amarrage de 73 ml pour l'escale, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage Nr du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Tonnay-Charente (17),
- au sein d'un site classé « *Estuaire de la Charente* »,
- au sein du site Natura 2000 *Estuaire et basse vallée de la Charente* ainsi que du site Natura 2000 *Vallée de la Charente (basse vallée)*
- au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II *Estuaire et basse Vallée de la Charente*,

- au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée de la Charente entre bords et Rochefort*,
- sur le cours d'eau « *La Charente* »
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹,
- dans le périmètre de protection du monument « *Pont suspendu et anciens pavillons à péage* »,
- à proximité d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- au sein du SAGE de la « *Charente* »
- à 300 m du Parc Naturel Marin « *Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis* »
- à 55 m d'un ancien site industriel (abattoir) SSP4028667,
- au sein d'une zone probablement humide,
- au sein d'une commune classée comme commune littorale,
- au sein du zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Tonnay-Charente approuvé le 30/07/2021 – le projet est situé en zone RS2 ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec les dispositions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le projet étant susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, il convient de poursuivre l'évaluation des incidences de manière plus détaillée ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le pré-inventaire faunistique et floristique réalisé de janvier à décembre 2025 précise la présence de deux espèces végétales protégées au niveau national, *l'Angélique des estuaires* et *l'Œnanthe de Foucaud* ; ainsi que de plusieurs espèces d'avifaunes, d'espèces de mammifères protégées ainsi que des espèces patrimoniales ;

Considérant que des constructions sont prévues au sein de zonages environnementaux avec des enjeux évalués très fort ;

Étant précisé que lors de la phase chantier, il est prévu la dépose de l'ouvrage existant incluant une destruction temporaire de la roselière surplombée par la passerelle de l'ordre de 15 à 20 m² ; que de nombreux arbres sont présents sur la berge et qu'il pourrait être nécessaire de devoir abattre ou à minima élaguer un arbre situé à proximité ; que l'atteinte potentielle pour les chiroptères et l'avifaune cavernicole n'a pas été défini ; que le battage des pieux et la mise en place de la passerelle sur la berge peuvent également déranger la faune/flore présente sur les lieux ;

Considérant que des espèces protégées présentes et des habitats ont justifié la classification de ces zones protégées, qu'il est nécessaire de qualifier et quantifier les habitats susceptibles d'être utilisés

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

par des espèces protégées afin de déterminer des mesures d'Évitement, de Réduction et de s'assurer de l'absence d'atteinte à ces espèces et leurs habitats ;

Considérant que le pétitionnaire a notifié une mesure de réduction en effectuant une transposition et/ou un déplacement d'espèces végétales protégées, action qui n'est pas réalisable sans l'obtention d'une dérogation d'espèces protégée ; qu'à ce titre il conviendra au pétitionnaire de se rapprocher des services instructeurs afin d'effectuer une demande de dérogation à la réglementation espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction des espèces présentes sur le site, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage par battages des pieux du ponton sont précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que les travaux font l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une halte fluvestre sur la Charente dans la commune de Tonnay-Charente (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 05 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'H' followed by a horizontal line.

Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires